

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0073/2004

17.12.2004

*****II**

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (16182/2003 – C6-0112/2004 – 2002/0124(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Manuel Medina Ortega

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
PROCÉDURE.....	22

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs
(16182/2003 – C6-0112/2004 – 2002/0124(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (16182/2003 – C6-0112/2004),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002)0244)²,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 62 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A6-0073/2004),
1. modifie comme suit la position commune;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Position commune du Conseil

Amendements du Parlement

Amendement 1
CONSIDÉRANT 3 BIS (nouveau)

(3 bis) Les actions en indemnisation intentées à la suite d'un accident provoqué par un véhicule tractant une caravane échouent souvent du fait que, quoique le numéro minéralogique de la caravane soit connu, ni le véhicule tractant ni son assureur ne peuvent être identifiés. Il est dès lors nécessaire d'harmoniser les dispositions en vigueur

¹ P5_TA(2003)0446.

² JO C 227 E du 24.9.2002, p. 387.

dans les États membres et d'assimiler une caravane à un véhicule automoteur. À cet effet, il faut définir la notion de caravane.

Amendement 2

CONSIDÉRANT 7 BIS (NOUVEAU)

(7 bis) Les coûts nécessaires et appropriés liés à l'engagement d'une action (consultation juridique, experts médicaux et techniques, frais de justice) doivent à tout le moins être remboursés quand le dommage résulte d'un accident tombant dans le champ d'application de la directive 2000/26/CE.

Justification

Dans le cas d'accidents qui tombent dans le champ d'application de la directive 2000/26/CE (accidents survenus dans un autre pays), on ne saurait contester qu'il peut être nécessaire de faire appel à une assistance juridique et à des expertises et, le cas échéant, d'exposer des coûts pour engager une action en justice afin de faire valoir ses droits. Lorsque ces coûts sont nécessaires et appropriés, ils constituent alors sans conteste une partie du dommage matériel dès lors que la partie lésée ne les aurait pas exposés en l'absence du fait à l'origine du dommage, c'est-à-dire l'accident. Aussi doivent-ils être remboursés.

Amendement 3

CONSIDÉRANT 10

(10) L'obligation faite aux États membres de veiller à ce que la couverture d'assurance ne tombe pas sous certains montants minimaux constitue un élément majeur pour la protection des victimes. Les montants minimaux prévus dans la directive 84/5/CEE devraient être non seulement ajustés pour tenir compte de l'inflation, mais aussi relevés

(10) L'obligation faite aux États membres de veiller à ce que la couverture d'assurance ne tombe pas sous certains montants minimaux constitue un élément majeur pour la protection des victimes. Les montants minimaux prévus dans la directive 84/5/CEE devraient être non seulement ajustés pour tenir compte de l'inflation, mais aussi relevés

en termes réels pour renforcer la protection des victimes. Afin de faciliter l'introduction de ces montants minimaux, il convient de fixer une période transitoire de cinq ans à partir de la date de mise en œuvre de la présente directive. Dans les trente mois de la date de mise en œuvre, les États membres devraient accroître les montants minimaux pour qu'ils atteignent au moins la moitié des niveaux prévus.

en termes réels pour renforcer la protection des victimes. ***Le montant minimal de couverture en cas de dommages corporels doit être calculé de manière à indemniser totalement et équitablement toutes les victimes ayant subi des blessures très graves, tout en tenant compte de la fréquence limitée d'accidents impliquant plusieurs victimes et le petit nombre d'accidents dans lesquels plusieurs victimes souffrent de blessures très graves au cours d'un seul et même accident. Un montant minimal de couverture de 1 000 000 millions d'euros par victime et de 5 000 000 d'euros par sinistre, indépendamment du nombre de victimes, représente un montant raisonnable et adéquat.*** Afin de faciliter l'introduction de ces montants minimaux, il convient de fixer une période transitoire de cinq ans à partir de la date de mise en œuvre de la présente directive. Dans les trente mois de la date de mise en œuvre, les États membres devraient accroître les montants minimaux pour qu'ils atteignent au moins la moitié des niveaux prévus.

Amendement 4 CONSIDÉRANT 18

(18) Des mesures devraient être prises afin de faciliter l'obtention d'une assurance couvrant un véhicule importé d'un État membre dans un autre, même si le véhicule n'est pas encore immatriculé dans l'État membre de destination. Il convient ***d'instaurer*** une dérogation temporaire à la règle générale déterminant l'État membre dans lequel le risque est situé. Pendant les trente jours qui suivent la livraison, la mise à disposition ou l'expédition du véhicule à l'acheteur, c'est l'État membre de destination qui devrait être considéré comme l'État

(18) Des mesures devraient être prises afin de faciliter l'obtention d'une assurance couvrant un véhicule importé d'un État membre dans un autre, même si le véhicule n'est pas encore immatriculé dans l'État membre de destination. Il convient ***d'accorder*** une dérogation temporaire à la règle générale déterminant l'État membre dans lequel le risque est situé. Pendant les trente jours qui suivent la livraison, la mise à disposition ou l'expédition du véhicule à l'acheteur, c'est l'État membre de destination qui devrait être considéré comme l'État

membre dans lequel le risque est situé.

membre dans lequel le risque est situé.

Amendement 5
CONSIDÉRANT 23 BIS (nouveau)

(23 bis) Une remorque constitue à côté du véhicule tractant une source de danger propre. Il semble donc justifié d'assimiler une remorque à un véhicule automoteur aux fins de toutes les dispositions, y compris celles relatives à l'assurance obligatoire.

Amendement 6
CONSIDÉRANT 23 TER (nouveau)

(23 ter) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, en liaison avec l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹, la personne lésée peut intenter une action en justice contre l'assureur de la responsabilité civile dans l'État membre sur le territoire duquel elle est domiciliée.

¹ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1496/2002 de la Commission (JO L 225 du 22.8.2002, p. 13).

Amendement 7

CONSIDÉRANT 23 BIS (NOUVEAU)

(23 bis) Dans plusieurs États membres, les rapports en matière d'accidents établis par la police, le parquet ou d'autres autorités ne sont mis à la disposition des victimes et des assureurs que tardivement - si encore ils le sont -, ce qui retarde le règlement des demandes d'indemnisation et entraîne des coûts supplémentaires. La création d'un site Internet public fonctionnant comme un organisme central permettant à toutes les parties intéressées d'avoir accès à ces documents pourrait être la meilleure solution pour ces États membres.

Amendement 8

ARTICLE 1, POINT -1 (nouveau)

Article 1, point 1 (Directive 72/166/CEE)

-1) À l'article 1^{er}, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

Au sens de la présente directive, il faut entendre par:

"1. véhicule: tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique, sans être lié à une voie ferrée;

1 bis. remorques: tant les caravanes que les remorques à un ou plusieurs essieux ayant un poids maximum autorisé de plus de 750 kg, destinées à être tractées par un véhicule, même non attelées;"

Amendement 9

ARTICLE 2

Article 1, paragraphe 1 (directive 84/5/CEE)

1. L'assurance visée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 72/166/CEE couvre **obligatoirement** les dommages matériels et les dommages corporels.

1. L'assurance visée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 72/166/CEE couvre les dommages matériels, les dommages corporels, **ainsi que, lorsque les dommages résultent d'un accident tombant dans le champ d'application de la directive 2000/26/CE, les coûts nécessaires et appropriés liés à l'engagement d'une action.**

Justification

Dans le cas d'accidents qui tombent dans le champ d'application de la directive 2000/26/CE (accidents survenus dans un autre pays), on ne saurait contester qu'il peut être nécessaire de faire appel à une assistance juridique et à des expertises et, le cas échéant, d'exposer des coûts pour engager une action en justice afin de faire valoir ses droits. Lorsque ces coûts sont nécessaires et appropriés, ils constituent alors sans conteste une partie du dommage matériel dès lors que la partie lésée ne les aurait pas exposés en l'absence du fait à l'origine du dommage, c'est-à-dire l'accident. Aussi doivent-ils être remboursés.

Amendement 10

ARTICLE 2

Article 1, paragraphes 2 et 3 (Directive 84/5/CEE)

2. Sans préjudice de montants de garantie supérieurs éventuellement prescrits par les États membres, chaque État membre exige que les montants pour lesquels cette assurance est obligatoire s'élèvent au minimum:

a) pour les dommages corporels, à 1 million d'euros par victime; les États membres peuvent, en lieu et place de ce montant, prévoir un montant minimal de 5 millions d'euros par sinistre, quel que soit le nombre de victimes;

2. Sans préjudice de montants de garantie supérieurs éventuellement prescrits par les États membres, chaque État membre exige que les montants pour lesquels cette assurance est obligatoire s'élèvent au minimum:

a) pour les dommages corporels, à un montant minimal de couverture de 1 million d'euros par victime; les États membres peuvent, en lieu et place de ce montant, prévoir un montant minimal de 5 millions d'euros par sinistre, quel que soit le nombre de victimes;

b) pour les dommages matériels, à 1 million d'euros par sinistre, quel que soit le nombre de victimes.

Les États membres disposent d'une période transitoire de cinq ans à compter de la date de mise en œuvre de la directive 2004/...../CE⁺ du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs*, au cours de laquelle les montants de garantie sont amenés aux niveaux fixés dans le présent paragraphe.

Dans les trente mois de la date de mise en œuvre de la directive 2004/...../CE⁺, les États membres augmentent les montants de garantie afin qu'ils atteignent au moins la moitié des niveaux prévus dans le présent paragraphe.

3. **Les** montants visés **au paragraphe 2** sont révisés sur une base quinquennale, **afin de tenir compte de l'évolution** de l'indice européen des prix à la consommation (IPCE) établi conformément au règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés**. **La première révision aura lieu cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive 2004/.../CE.**⁺

b) pour les dommages matériels, à 1 million d'euros par sinistre, quel que soit le nombre de victimes.

Le cas échéant, les États membres peuvent établir une période transitoire allant jusqu'à cinq ans à compter de la date de mise en œuvre de la directive 2004/...../CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs*, au cours de laquelle les montants **minimaux de couverture** sont **adaptés** aux **montants prévus** dans le présent paragraphe.

Les États membres qui établissent une telle période transitoire doivent en informer la Commission et indiquer la durée de cette période.

Dans les trente mois de la date de mise en œuvre de la directive 2004/...../CE⁺, les États membres augmentent les montants de garantie afin qu'ils atteignent au moins la moitié des niveaux prévus dans le présent paragraphe.

3. **Après l'entrée en vigueur de la directive 2004/.../CE ou au terme de la période transitoire prévue au paragraphe 2, et sur proposition de la Commission, les** montants visés **audit** paragraphe sont révisés sur une base quinquennale, **en fonction** de l'évolution de l'indice européen des prix à la consommation (IPCE) établi conformément au règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés**.

⁺ Insérer les références de la présente directive.

Amendement 11

ARTICLE 4, POINT 4

Articles 4 bis, paragraphe 1 (directive 90/232/CEE)

1. Par dérogation à l'article 2, point d), deuxième tiret, de la directive 88/357/CEE*, lorsqu'un véhicule est **importé** d'un État membre dans un autre, l'État membre de destination **est réputé être** celui où le risque est situé, dès **la date à laquelle le véhicule a été livré, mis à disposition ou expédié** à l'acheteur, pour une période maximale de trente jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'État membre de destination.

1. Par dérogation à l'article 2, point d), deuxième tiret, de la directive 88/357/CEE*, lorsqu'un véhicule est **expédié** d'un État membre dans un autre, l'État membre de destination **peut être considéré comme étant** celui où le risque est situé, dès **acceptation de la livraison par** l'acheteur, pour une période maximale de trente jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'État membre de destination.

Amendement 12

ARTICLE 5, POINT - 1 (nouveau)

Considérant 16 bis (nouveau) (directive 2000/26/CE)

-1. Ajouter le considérant 16 bis suivant:

"16 bis) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, en liaison avec l'article 9, paragraphe 1, point b) du règlement 44/2001/CE*, la victime peut poursuivre en justice l'assureur en responsabilité civile dans l'État membre dans lequel elle est domiciliée.

*** JO L 12, 16.1.2001, p. 1."**

Amendement 13

ARTICLE 5, POINT - 1 (nouveau)

Article 4, paragraphe 6, lettre a) (directive 2000/26/CE)

- 1. L'article 4, paragraphe 6, lettre a) de la directive 2000/26/CE est libellé comme suit:

a) l'entreprise d'assurance de la personne ayant causé l'accident ou son représentant chargé du règlement des

sinistres est tenu de présenter une offre d'indemnisation motivée, qui comprend également l'indemnisation des coûts nécessaires et appropriés des poursuites juridiques, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été quantifié, ou

Amendement 14

ARTICLE 5, POINT 2 BIS (NOUVEAU)

Articles 6 bis (nouveau) (directive 2000/26/CEE)

2 bis) Un nouvel article 6 bis est inséré:

"Article 6 bis

Organisme central

Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour créer un site Internet sur lequel sont déposés tous les rapports d'accidents de la route consignés par les services de police et par les services d'urgence et, lorsqu'ils sont transmis aux autorités judiciaires, mis à la disposition du public. Les données relatives au site Internet sont mises à la disposition de toutes les parties intéressées.

Amendement 15

ARTICLE 5 BIS (nouveau)

Article 5 bis

Application aux remorques

Les dispositions relatives aux véhicules contenues dans les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE, 90/232/CEE et 2000/26/CE s'appliquent par analogie aux remorques.

PROCÉDURE ⁽¹⁾

Titre	Position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs			
Références	16182/2003 – C6-0112/2004 – 2002/0124(COD)			
Base juridique	Articles 47, paragraphe 11, 55 et 95, paragraphe 1			
Base réglementaire	Article 62			
Date de la 1^{re} lecture du PE – P[5]	22.11.2003	P5_TA(2002)0345		
Proposition de la Commission	COM(2000)0344 – C5-0296/2002			
Proposition modifiée de la Commission	COM(2004)0351			
Date de l'annonce en séance de la réception de la position commune	16.9.2004			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	[IMCO] 16.9.2004			
Rapporteur(s) Date de la nomination	Manuel Medina Ortega 31.8.2004			
Rapporteur(s) remplacé(s)	Willi Rothley			
Examen en commission	27.9.2004	6.10.2004	26.10.2004	23.11.2004
Date de l'adoption	14.12.2004			
Résultat du vote final	pour:		35	
	contre:		0	
	abstentions:		1	
Membres présents au moment du vote final	Mercedes Bresso, Charlotte Cederschiöld, Mia De Vits, Bert Doorn, Janelly Fourtou, Evelyne Gebhardt, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Pierre Jonckheer, Henrik Dam Kristensen, Alexander Lambsdorff, Kurt Lechner, Lasse Lehtinen, Arlene McCarthy, Manuel Medina Ortega, Bill Newton Dunn, Béatrice Patrie, Zuzana Roithová, Luisa Fernanda Rudi Ubeda, Heide Rühle, Andreas Schwab, Eva-Britt Svensson, Marianne Thyssen, Jacques Toubon, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler, Phillip Whitehead et Joachim Wuermeling			
Suppléants présents au moment du vote final	Mario Borghesio, André Brie, António Costa, Simon Coveney, Gisela Kallenbach, Alexander Stubb, Ieke van den Burg, Diana Wallis, Stefano Zappalà			
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	Anne Van Lancker			
Date du dépôt – A6	17.12.2004	A6-0073/2004		
Observations	...			